

ABSENCE DE MENTION DE L'AVOCAT CONSTITUÉ

1ère chambre C, 25 octobre 2016 - RG 14/04906

Il résulte des dispositions des articles 751 et 752 du code de procédure civile que la constitution d'avocat est impérative et que le défaut de mention de l'avocat dans l'acte introductif d'instance constitue une irrégularité de fond et non une irrégularité formelle pouvant être régularisée par le fait que lors d'audiences électroniques un échange contradictoire ait eu lieu entre les avocats des parties. Cette irrégularité entraîne la nullité de l'assignation et par voie de conséquence également celle du jugement subséquent.

1ère A2, 15 janvier 2008, RG : 05/3928

L'omission dans l'assignation de la mention « ayant pour avocat constitué » n'équivaut pas à une absence de constitution au sens de l'article 752 du nouveau Code de procédure civile et ne saurait entraîner la nullité de l'assignation, dès lors que l'assignation portait la mention d'un avocat « plaident » qui n'est pas inscrit au barreau du Tribunal de grande instance saisi et d'un avocat « postulant » inscrit audit barreau, et que ces mentions sous-entendaient nécessairement la représentation et donc la constitution.

DÉFAUT DE DÉSIGNATION DE L'ORGANE REPRÉSENTANT UNE PERSONNE MORALE

1re ch., sect. D, 3 sept. 2013, no 13/01904

Le défaut de désignation de l'organe représentant une personne morale peut être régularisé en tout état de cause jusqu'à ce que le juge statue, conformément à l'article 121 du Code de procédure civile et ne constitue qu'un vice de forme susceptible d'être couvert dans les conditions de l'article susvisé. Aucune irrégularité n'est encourue au motif que le nom du syndic ne serait pas connu, laquelle constituerait une irrégularité de pure forme, exigeant l'établissement d'un grief.

C'est donc à bon droit qu'un syndicat des copropriétaires fait valoir que sa déclaration d'appel a été formée comme étant représenté en la personne de son syndic en exercice.

Le syndicat des copropriétaires, alors défendeur à l'action, n'avait pas besoin d'habilitation de son syndic, la défense incluant l'exercice des voies de recours au sens des dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

DÉFAUT DE SIGNIFICATION AU DERNIER DOMICILE CONNU

1ère C, 13 novembre 2018, RG 16/01625

La nullité de l'assignation et du jugement subséquent doit être prononcée dès lors que l'acte n'a pas été délivré au dernier domicile connu, aisément vérifiable et que cette irrégularité a causé à l'intéressée un grief pour l'avoir privée du double degré de juridiction, principe essentiel de la procédure judiciaire et garantie d'équité pour le justiciable, et d'un débat au fond qui lui aurait permis d'invoquer une faute de la victime de nature à réduire son droit à indemnisation.

3ème chambre correctionnelle, 14 décembre 2015, RG 14/00503

N'a pas effectué les diligences effectives prévues par les articles 555, 556, 557 et 558, alinéas 2 et 4, 563 du Code de Procédure pénale pour s'assurer de la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, l'huissier qui s'est borné à mentionner sur son procès-verbal de citation à comparaître que "l'intéressé est absent" et à cocher la case "autre" à la rubrique « confirmation du domicile » et n'a pas renseigné la rubrique « détails des vérifications ».

L'allongement du délai de jugement du prévenu résultant de l'irrégularité de sa citation suffit à caractériser un grief visé à l'article 565 du Code de procédure pénale.

La cour n'étant pas légalement saisie, la citation à comparaître est annulée et ses frais resteront à la charge de l'huissier instrumentaire.

DÉNOMINATION ERRONÉE D'UNE PERSONNE MORALE

1ère AO 2, 7 février 2006, RG : 04/4366

L'action intentée contre une personne morale inexistante par confusion avec le nom d'une personne morale existante est recevable; cette erreur, alors qu'aucun doute n'est possible quant à l'identité du défendeur qui ne subit aucun grief, ne constitue qu'un vice de forme et non une irrégularité de fond. En l'espèce, le changement de forme sociale, s'il a pu être à l'origine d'une méprise de la part de l'appelant, n'a pu générer aucun doute quant à l'identité de l'intimé.

De plus, l'assureur décennal de l'entrepreneur principal est fondée à ce titre à se prévaloir de l'inexécution par le sous-traitant de l'inobservation de ses obligations contractuelles, est en droit d'appeler directement son assureur, en garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées contre elle, et ce même dans le cadre d'un recours en garantie et indépendamment de la mise en cause de l'assuré lui-même. L'assignation en référé délivrée à l'assureur du sous-traitant a donc également interrompu la prescription.

DÉSIGNATION D'UN SYNDIC PAR SON ENSEIGNE

11 septembre 2007, RG 06/4919

Constitue une irrégularité de forme susceptible d'être couverte le fait de désigner, dans l'acte introductif d'instance, un syndic sous son enseigne et non sa raison sociale, la mention erronée ne pouvant s'assimiler au défaut de pouvoir du représentant d'une personne morale dès lors que le syndic est effectivement le représentant légal du syndicat des copropriétaires et que l'irrégularité porte sur son nom et non sur son pouvoir.

DÉSIGNATION D'UNE FEMME MARIÉE PAR SON NOM D'ÉPOUSE

1^{ère} ch., sec. A02, 8 février 2005, RG 03/05448

L'acte délivré à une femme mariée sous son nom d'épouse en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II et de la circulaire du 26 juin 1986 qui imposent aux fonctionnaires de

désigner les concitoyens dans les actes par leurs noms patronymiques n'est affecté que d'une simple irrégularité de forme pour laquelle le législateur n'a pas prévu de sanction particulière, et qui n'est pas au surplus de nature à causer un quelconque grief à son destinataire qui justifierait sa nullité étant donné qu'il n'y a pu avoir aucune erreur sur sa personne.

MENTION INEXACTE DU DOMICILE DU REQUÉRANT

Preuve de l'existence d'un grief

5ème chambre civile, 17 novembre 2020, N° de pourvoi 18/03244

La mention inexacte du domicile du requérant dans une assignation constitue un vice de forme qui n'en entraîne l'annulation qu'à charge pour l'adversaire de prouver le grief que lui cause l'irrégularité.

La seule mention de son nom sur sa boîte aux lettres n'apportant aucun élément de preuve sérieux d'une domiciliation et l'intéressé ne justifiant d'aucune signification effectuée à sa personne en quelque domicile que ce soit, l'absence de mention par lui de son domicile véritable, rendant impossible l'exécution de toute condamnation, caractérise un grief dont la régularisation n'est pas démontrée. Dès lors la nullité de son assignation doit être confirmée.